

## **GREVE** Déclenchement – Secteur aérien (loi *Diard*) – Participation individuelle – Formalisme – Déclaration d'intention contresignée par le supérieur hiérarchique – A défaut, sanctions disciplinaires – Trouble manifestement illicite.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (Ch. 1 Sect. 5 - Référé) 2 juillet 2013  
**CFDT Spasaf et a. contre Connecting Bag Services et a.**

### **FAITS ET PROCÉDURE :**

Par assignation en référé d'heure à heure délivrée le 26 juin 2013, les Syndicats CFDT Spasaf Groupe Air France, Sud Aérien et STAAAP ont fait citer les Sociétés Connecting Bag Services (CBS) et Bag Flight Services (BFS) aux fins de leur voir ordonner d'afficher dans les locaux des deux entreprises, dans l'heure de la décision à intervenir, le rectificatif suivant : « La Société, sur injonction du Tribunal de grande instance de Bobigny, rappelle aux salariés que la déclaration collective de participation au mouvement de grève prévue pour une durée illimitée à partir du 26 juin 2013 est licite », sous astreinte de 20 000 € par jour de retard après le prononcé de la présente ordonnance ; (...)

À l'appui de leurs demandes, ils exposaient que, par courrier/tract du 14 juin 2013, ils avaient annoncé une grève illimitée à compter du 26 juin 2013 et que, bien que le dispositif conventionnel applicable au sein de la Société CBS prévoit que la direction doit engager des négociations dans les 24 heures du dépôt du préavis, la Société CBS n'avait pas cru devoir le faire. En outre, dès les 19 et 20 juin 2013, les Sociétés CBS et BFS avaient procédé à des affichages et transmissions menaçant les salariés de sanctions disciplinaires dans la mesure où, d'après elles, la loi Diard imposerait une déclaration individuelle de participation à la grève et que, s'agissant d'une démarche purement individuelle, toute déclaration sur des listes collectives serait contraire à cette loi et entraînerait donc des sanctions disciplinaires.

Les demandeurs saisissaient donc le juge de céans pour faire cesser le trouble manifestement illicite.

(...)

Sur le fond, les Sociétés Connecting Bag Services (CBS) et Bag Flight Services (BFS) soulevaient trois contestations sérieuses et considéraient donc que le juge des référés était donc incompétent, aucun trouble manifestement illicite ou dommage imminent n'étant démontré. Elles relevaient, en premier lieu, le fait que l'accord relatif à la prévention des conflits signé le 28 décembre 2007 ne concernait pas la Société BFS et, qu'en outre, même en admettant que cet accord soit encore applicable après la promulgation de la loi Diard du 19 mars 2012, il prévoyait, dans sa deuxième partie, que les organisations syndicales représentatives devaient, pour envisager le déclenchement d'une grève, présenter leurs revendications à la direction au moins 5 jours avant le début du mouvement. Elles n'avaient donc pas convoqué les syndicats Sud Aérien, STAAAP, CFDT et FAT UNSA, non représentatifs et, l'union locale CGT, certes représentative dans la Société CBS, mais n'ayant présenté aucune revendication et ne faisant pas partie de l'intersyndicale. Elles faisaient, en second lieu, ressortir que se posait la question de savoir si les syndicats demandeurs, non représentatifs, pouvaient demander la convocation des syndicats représentatifs, comme prévu par l'accord du 28 décembre 2007, et, dans l'affirmative, déterminer si les organisations syndicales représentatives

devaient être convoquées, alors qu'elles n'avaient pas présenter de revendications, contrairement à ce que prévoyait l'accord. S'agissant de la demande d'affichage de l'ordonnance, elles soutenaient que cette demande n'avait plus d'objet dans la mesure où le mouvement de cessation du travail, débutant le 26 juin à 5 h 00 et se terminant le même jour à minuit, avait été suspendu. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 19 mars 2012, imposant un préavis de grève individuel, n'avaient pas été respectées, puisque la déclaration de grève était en l'espèce collective et ne mentionnait pas, pour chacun, l'heure de début et de fin de cessation du travail. Ceci était confirmé par le fait que certains salariés avaient respecté les termes de la loi en signant une déclaration individuelle. Elles contestaient avoir exercé des pressions sur les salariés, faisant remarquer que les attestations présentées émanaient de représentants du personnel et que le seul fait que certains employés aient déposé des déclarations unilatérales attestait de l'absence de pressions et du respect du droit de grève. Elles s'opposaient aux demandes de condamnations pécuniaires déposées par les demandeurs, lesquelles n'étaient pas motivées et ne faisaient référence à aucun fondement juridique. Elles faisaient, en outre, valoir que le juge des référés n'était pas compétent pour octroyer des dommages et intérêts en présence d'une contestation sérieuse. Elles affirmaient qu'elles n'avaient fait qu'informer les salariés du caractère illicite du mouvement et de la possibilité d'être sanctionnés et, constatant les absences de plusieurs salariés malgré la suspension de la grève, avaient donc adressé des convocations à un entretien préalable. En tout état de cause, le contentieux concernant l'exécution du contrat de travail était de la compétence du Conseil des prud'hommes et ne constituait pas une entrave au droit de grève.

Les syndicats CFDT SPASAF Groupe Air France, Sud Aérien et STAAAP confirmaient leurs écritures et sollicitaient le paiement à chacun d'eux d'une somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant de la violation patente des dispositifs de l'accord de droit syndical et d'un montant de 3 000 € au titre de l'entrave à l'exercice du droit syndical. Ils demandaient la suspension de toutes les mesures disciplinaires, sous astreinte de 5 000 € par jour et par salarié concerné.

(...)

#### **SUR CE :**

Sur la recevabilité de l'action des syndicats Sud Aérien et STAAAP :

**Les Sociétés BFS et CBS, se fondant sur les articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du Code du Travail, soutiennent, d'une part, que l'action des syndicats Sud Aérien et STAAAP serait irrecevable dans la mesure où, s'agissant du premier, ses statuts n'ont pas été déposés en mairie et ses 5 délégués n'ont pas le pouvoir de représenter le syndicat en demande et, concernant le second, il ne produit pas le justificatif du dépôt des noms des personnes chargées de son administration.**

**Il apparaît toutefois que, bien qu'il incombe au syndicat dont la capacité est contestée en justice de justifier du dépôt en mairie de ses statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration et de la direction et, qu'en l'espèce, le syndicat Sud Aérien ne justifie que du dépôt de ses statuts modifiés à la Direction départementale du travail de l'Essonne. Mais, en tout état de cause, l'omission du dépôt des statuts en mairie ne prive pas ses organes représentatifs de pouvoir ester en justice. En conséquence, dans la mesure où, conformément au chapitre 5 des statuts du syndicat, le Conseil national interprofessionnel (CNI) s'est réuni le 24 mai 2013 et a mandaté expressément 5 personnes pour représenter le syndicat dans toutes les instances juridiques et pour assurer la défense des salariés devant les yribunaux, ceux-ci sont donc habilités pour le représenter, tant en demande qu'en défense.**

**S'agissant du syndicat STAAAP, il y a lieu de relever que le défaut de dépôt des noms de ceux qui sont chargés de son administration ou de sa direction reste sans influence sur la recevabilité de l'action en justice exercée par l'autorité qualifiée selon les statuts en vigueur et déposés à la mairie de Paris. Son action est donc également recevable.**

Sur les conditions formelles de validité de la déclaration de participation au mouvement de grève :

**L'article L. 1114-3 du Code des transports dispose qu'en « cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise de leur intention d'y participer ». En outre, « le salarié qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe son employeur au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à la grève ».**

**Il résulte donc de la lecture de ce texte que l'initiative individuelle de participation des salariés à un mouvement de grève peut parfaitement être portée sur une liste commune signée de chacun des salariés et ce sans qu'il leur soit imposé ? pour chacun ? d'indiquer l'heure de début et de fin de cessation du travail.**

**Cette interprétation est d'ailleurs confirmée par Madame Magali Teyssie, inspectrice du travail, laquelle rappelait, dans son courrier du 12 juillet 2012, que « la loi du 19 mars 2012 ne prévoit pas de formalisme particulier pour la déclaration individuelle de participation à la grève » et qu'en conséquence « l'entreprise ne peut contraindre les salariés à se conformer à un formalisme établi unilatéralement par cette dernière », mais « peut envisager de négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives sur les règles d'organisation d'une procédure de prévention des conflits ».**

**Par ailleurs, les articles 5 et 6 de l'accord sur l'exercice du droit syndical et sur la prévention des conflits signé le 28 décembre 2007 entre la Société CBS et les syndicats de l'entreprise prévoyaient que « tout salarié est tenu d'observer un délai de préavis de 5 jours entre le dépôt de revendications et le début d'une éventuelle cessation du travail destinée à appuyer ces revendications » et que « la direction réunira l'ensemble des organisations syndicales intéressées dans un délai de 24 heures afin de discuter des revendications exprimées ».**

**Dans ces conditions, la Société CBS ne pouvait affirmer, comme elle l'a fait dans sa note en date du 19 juin 2013, que « tout salarié qui souhaiterait participer à un mouvement social devra remettre une déclaration individuelle signée au manager des opérations ou au responsable de secteur en précisant notamment la date du mouvement, l'heure de début et l'heure de fin », et que « la loi, en précisant qu'il s'agit d'une démarche individuelle, entend garantir le fait que la démarche est propre à chaque salarié et ce afin d'éviter d'éventuelles pressions ou dérives que pourraient engendrer des listes collectives dont l'objet ne serait pas mentionné et laisserait supposer qu'il s'agit de la participation à une pétition et non à un mouvement social » et qu'en conséquence « le non-respect des modalités décrites pourra exposer les salariés à une procédure disciplinaire ». De même, la Société BFS ne pouvait soutenir, dans ses notes des 20 et 24 juin 2013, que « tout salarié souhaitant participer à un mouvement doit respecter le délai de prévenance de 48 heures en précisant les heures de début et de fin**

de mouvement, et ce de façon individuelle, auprès du manager des opérations ou du chef d'exploitation », qu'elle « regrette que les organisations syndicales ne s'inscrivent pas dans le respect de la loi, diffusent des informations erronées auprès des salariés les exposant ainsi à des sanctions disciplinaires » et qu'elle a « reçu une liste collective pour une grève le 26 juin 2013, ce qui est contraire à l'esprit de la loi en laissant supposer des pressions et des intimidations sur les salariés ».

Les Sociétés CBS et BFS, en agissant de la sorte, ont donc causé un trouble manifestement illicite qu'il convient de réparer.

Sur les demandes présentées par les demandeurs et les intervenants volontaires :

Les syndicats CFDT Spasaf Groupe Air France, Sud Aérien, STAAAP et CGT Roissy entendent voir donner injonction à la Société CBS, sous astreinte, de convoquer les organisations syndicales conformément à l'article 6 de l'accord du 28 décembre 2007.

Mais, d'une part, se pose la question de savoir si cet accord est toujours applicable, compte tenu de la promulgation de la loi du 19 mars 2012 et, d'autre part, cet accord n'ayant été signé que par la Société CBS, il n'apparaît donc pas opportun de faire droit à cette demande. De même, par voie de conséquence, il ne sera pas octroyé de dommages et intérêts pour la violation des termes de cet accord.

En revanche, sur le fondement des articles 808 et 809, dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et même, dans cette hypothèse, peut prescrire les mesures conservatoires qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Or, en l'espèce, l'existence d'un trouble manifestement excessif apparaît constituée, la doctrine et la jurisprudence définissant le trouble manifestement illicite comme « toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit ». La demande des syndicats CFDT Spasaf Groupe Air France, Sud Aérien, STAAAP et FAT UNSA tendant à la publication d'un rectificatif est ainsi fondée, compte tenu de l'interprétation erronée des termes de la loi du 19 mars 2012 faite par les Sociétés BFS et CBS et des menaces de sanctions disciplinaires proférées. Les Sociétés BFS et CBS seront donc condamnées, sous astreinte de 3 000 € par jour de retard commençant à courir le 3 juillet 2013 à 0 h 00, à afficher dans leurs locaux respectifs et aux portes d'accès destinées aux salariés le texte suivant : « Le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny a considéré que la déclaration individuelle de grève portée sur une liste commune répond aux exigences de la loi du 19 mars 2012 et que le mouvement de grève prévu pour une durée illimitée à partir du 26 juin 2013 à 5 h 00 était licite ». La mauvaise interprétation de la loi par les défenderesses ne pouvant suffire pour considérer que le délit d'entrave à l'exercice du droit de grève est constitué, leur condamnation à ce titre ne sera pas prononcée.

Il apparaît, au vu des pièces produites, que les Sociétés BFS et CBS ont adressé à quatorze salariés grévistes, le 26 juin 2013, des convocations à un entretien préalable par lettre recommandée avec accusé de réception

devant se dérouler le 8 juillet 2013. Ce procédé est constitutif d'un trouble manifestement illicite porté à l'exercice du droit de grève et il convient, en conséquence, d'ordonner aux Sociétés BFS et CBS de cesser cette pratique, sous astreinte de 500 € par jour et par salarié concerné, dont nous nous réservons la liquidation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des syndicats CFDT Spasaf Groupe Air France, Sud Aérien, STAAAP et FAT UNSA leurs frais irrépétibles. Une somme de 1 500 € sera donc allouée à chacun d'eux en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons aux Sociétés BFS et CBS, sous astreinte de 3 000 € par jour de retard commençant à courir le 3 juillet 2013 à 0 h 00, d'afficher dans leurs locaux respectifs et aux portes d'accès destinées aux salariés le texte suivant : « Le Juge des référés du Tribunal de grande instance de Bobigny a considéré que la déclaration individuelle de grève portée sur une liste commune répond aux exigences de la loi du 19 mars 2012 et que le mouvement de grève prévu pour une durée illimitée à partir du 26 juin 2013 à 5 h 00 était licite ».

Ordonnons aux Sociétés BFS et CBS de cesser les mesures disciplinaires et discriminatoires engagées contre les salariés grévistes, sous astreinte de 500 € par jour et par salarié concerné, commençant à courir le 3 juillet 2013 à 0 heures.

(M. de Launay, prés. – M<sup>es</sup> Moutet, Beauchene, Lizler, av.)

#### Note.

Une entreprise de transport est-elle en droit d'exiger de ses salariés qu'avant qu'ils se joignent à un mouvement de grève, ils se déclarent grévistes par avance, afin qu'elle s'organise et informe les usagers ? En d'autres termes, l'employeur peut-il restreindre le libre exercice du droit de grève des salariés, en le soumettant au respect d'un formalisme impératif, au seul motif de ce qu'il participe à une activité de masse et qu'il doit aux clients sinon la continuité de ce service, à tout le moins un minimum de prévisibilité ?

La réponse à cette question, comme il se doit dès qu'il est question de droit, *a fortiori* de droits fondamentaux, n'est évidemment pas sans nuances (1) parce qu'elle requiert de concilier des droits et des objectifs qui sont, *a priori*, d'égale valeur, élevés au rang constitutionnel : le droit de grève, la liberté d'entreprendre, la continuité du service public. Encore que, s'agissant du transport aérien, la notion de service public est écartée et remplacée, notamment lors des travaux parlementaires autour de la loi *Diard*, par un objectif de sécurité et d'ordre public, prétexte commode pour certains à la satisfaction d'une nécessité purement commerciale des compagnies aériennes (2).

(1) « Oui, mais » ou « non, sauf », selon le côté où l'on se place

(2) G. Koubi « La dégénérescence du service public : du service « au » public au service « rendu à la personne » », Droit ouvrier, avril 2008 p. 167 disp. sur le site de la revue.

Le droit constitutionnel de grève devant être garanti, seul le législateur peut y apporter des restrictions. Aucun préavis ne peut ainsi être imposé par convention ou accord collectif, mais seulement par la loi (2 bis). Une entreprise ne peut pas plus interroger individuellement ses salariés sur leur volonté ou non d'exercer leur droit de grève ou sur leurs motivations, quel que soit son objectif, quand bien même s'agirait-il d'organiser la sécurité de ses installations (3).

Mais ce que les juges interdisaient sans nuance, le législateur l'a imposé dans certains secteurs en raison des particularités de leur activité, et de ce que les perturbations causées par la grève dans le fonctionnement de l'entreprise affectent également les usagers (et tout bonnement les clients). D'abord, dans le secteur des transports urbains de voyageurs, où la loi du 21 août 2007 (4) a instauré diverses modalités d'alerte sociale préalable et des exigences de délais, qui s'imposent tant aux syndicats qu'aux salariés individuellement, dans le but de pouvoir assurer une certaine prévisibilité du trafic et d'en tenir informés les usagers. Pour la première fois était instituée l'obligation pour chaque salarié de se déclarer individuellement en grève avant d'exercer son droit, sous peine de sanctions disciplinaires.

Puis la loi *Diard* du 19 mars 2012 (5) a étendu au transport aérien, y compris en dehors de toute mission de service public (5 bis), les dispositions précitées, imposant, là aussi, la déclaration préalable des grévistes 48 heures à l'avance (6), en prenant le contre-pied d'une jurisprudence bien établie (7).

Parce que, dans le conflit de logiques classique qui oppose les intérêts antinomiques de l'employeur et des salariés, s'invite la volonté du législateur, en ce qui concerne les transports, de prévoir, d'organiser et d'assurer un service au public. Par ces déclarations

préalables, l'entreprise peut anticiper le nombre des grévistes, donc les perturbations prévisibles, s'acquitter de l'obligation d'information qu'elle doit au public, et prendre des dispositions pour assurer un service minimum.

Pour autant, au même titre que toute restriction apportée à une liberté fondamentale, cet encadrement législatif du droit de grève doit être strictement apprécié par le juge.

Dans la décision commentée, comme dans celle du Tribunal de grande instance de Lyon du 6 décembre 2012, ayant condamné la société gestionnaire des transports urbains lyonnais, le juge applique les exigences légales, mais rejette toute autre exigence de forme qui ne résulterait pas expressément du texte. Dans cette espèce précédente, le juge des référés condamnait la pratique de l'employeur exigeant des grévistes non seulement qu'ils se déclarent 48 heures à l'avance, mais qu'ils réitérent chaque jour cette déclaration pour confirmer qu'ils poursuivent le mouvement (8).

Dans la présente espèce, le Tribunal de grande instance de Bobigny tient le même raisonnement, cette fois dans le secteur aérien (où il n'est plus question de « continuité du service public » - et pour cause - mais d'« information des passagers »), en interdisant à l'employeur d'imposer aux salariés grévistes des modalités formelles pour se déclarer qui ne sont pas prévues par la loi.

Les faits : le 14 juin, les syndicats de la branche du transport aérien et du Groupe Air France déposaient un préavis de grève, illimitée, à compter du 26 juin. Dans les quelques jours qui ont suivi, et sans avoir ouvert de négociation pendant la durée de ce préavis (9), la direction des Sociétés Connecting Bag Services et Bag Flight Services exigeait, sous peine de sanctions disciplinaires, que les salariés envisageant de se joindre au mouvement procèdent à une déclaration d'intention

(2 bis) L'article L. 2512-2 du Code du travail, introduit par la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics, subordonne l'exercice du droit de grève par les personnels des services publics au dépôt d'un préavis par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

(3) La Cour d'appel de Grenoble le rappelait dans un arrêt du 29 avril 2002 à la Société Rhodia Chimie qui, au prétexte d'assurer la sécurité, demandait aux grévistes de se déclarer par avance et interrogeait chacun sur ses motivations : « les salariés ne sont pas tenus d'avertir leur employeur de leur participation à la grève (...) ; la Société Rhodia Chimie ne pouvait interroger chaque salarié sur ses motivations sans exercer une pression inacceptable sur chacun des salariés pris individuellement » (CA Grenoble 29 avril 2002, Droit ouvrier, novembre 2002, p. 544).

(4) Loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs. V. F. Saramito « Un précédent dangereux : les restrictions au droit de grève dans les services publics de transport terrestre de voyageurs » Droit ouvrier, avril 2008, p.191, disp. sur <https://sites.google.com/site/droitouvrier>

(5) Loi n°2012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le domaine des transports. V. obs. P-Y. Gahdoun sous la décision du Conseil constitutionnel afférente, Droit ouvrier 2012 p. 676.

(5 bis) la confusion sur la prise en charge d'une mission de service public par une entreprise privée est fréquemment entretenue dans le secteur aérien cf. pour une illustration : CA Paris, 3 juin 2008, Droit ouvrier 2009 p. 57 n. A. Mazières et F. Saramito.

(6) En profitant, d'ailleurs, pour ajouter une disposition, y compris pour les transports urbains de voyageurs, imposant désormais aux grévistes, en plus de la déclaration préalable de l'intention de participer à la grève, l'obligation d'indiquer 24 heures à l'avance qu'ils vont reprendre le travail.

(7) Cass. Ass. Plén. 23 juin 2006, *Air France*, n° 04-40.289, Droit ouvrier 2007 p.138 n. F. Saramito : « Il ne pouvait être imposé à un salarié d'indiquer à son employeur son intention de participer à la grève avant le déclenchement de celle-ci ».

(8) TGI Lyon 6 décembre 2012, Droit ouvrier, juin 2013, p. 404.

(9) Ce qui faisait l'objet d'un autre moyen soulevé par les syndicats, volontairement ignoré ici.

individuelle et la fassent contresigner par leur supérieur, refusant de tenir compte des déclarations portées sur des listes collectives de grévistes. Compte tenu de l'urgence et de la menace sur le mouvement de grève annoncé, les syndicats obtenaient l'autorisation d'assigner les deux Sociétés en référé d'heure à heure. Après avoir contesté la recevabilité de l'action des organisations syndicales, pour des raisons de pure forme (10), clairement écartées par le tribunal, les Sociétés faisaient valoir que les dispositions de la loi *Diard* imposant l'obligation de déclaration préalable aux grévistes ne serait pas respectée, faute, d'une part d'une déclaration individualisée, d'autre part de préciser l'heure de début et de fin de cessation du travail de chacun. Paradoxalement, l'employeur prétendait même, au travers de ces exigences vouloir préserver les grévistes de toute pression que pourrait engendrer l'établissement de listes collectives, portant, selon lui, un risque de confusion avec une simple pétition – et éviter ainsi que le salarié ne puisse se retrouver gréviste malgré lui (11)... S'agissant des conditions formelles de validité de la déclaration de participation au mouvement de grève, le tribunal rappelle les termes précis de l'obligation légale (12) : « *En cas de grève et pendant toute la durée du mouvement, les salariés dont l'absence est de nature à affecter directement la réalisation des vols informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, le chef d'entreprise ou la personne désignée par lui de leur intention d'y participer* », mais pour considérer immédiatement qu'au vu de ce libellé, aucune forme ne s'impose plutôt qu'une autre aux salariés grévistes : leur déclaration d'intention peut parfaitement s'inscrire dans une déclaration commune signée par chacun des salariés, laquelle vaut donc déclaration individuelle pour chacun, sans avoir à préciser, *a priori*, l'heure de début et de fin de cessation du travail, ce qui n'est pas exigé par le texte.

(10) L'intérêt pour agir étant incontestable sur le fond, pour la défense des intérêts collectifs de la profession, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du Code du travail.

(11) Cet argument de circonstance était également soulevé en défense dans l'affaire lyonnaise.

(12) Loi du 19 mars 2012, codifiée à l'article L. 1114-3 du Code des transports.

En juger autrement reviendrait à ajouter des conditions que le législateur n'a pas prévues, ce qui est exclu par la nécessité d'interprétation stricte qui s'impose au juge en ce domaine. Toute exigence de forme ou de motivation supplémentaire à ce que la loi impose doit, en effet, être assimilée à un moyen de pression sur les salariés, parce qu'elle leur rend l'exercice de leur droit de grève plus difficile.

Pour le Tribunal de Bobigny, la volonté de restreindre l'exercice du droit de grève au-delà du cadre imposé par la loi, à peine de sanction disciplinaire, et la pression ainsi exercée sur chaque gréviste individuellement, constituent un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés. Afin de réparer ce trouble, il enjoint sous astreinte aux Sociétés de cesser ces pratiques illégales. Et pour rétablir la liberté d'exercice des grévistes (même potentiels), ordonne la publication d'un rectificatif pour lever toute menace de sanction. Les demandes de dommages-intérêts (13) au titre de l'entrave sont rejetées, en revanche, au motif que la mauvaise interprétation de la loi ne constitue pas en elle-même une entrave au droit de grève, ce qui est très discutable (14).

En définitive, cette décision applique ici une solution classique à des règles nouvellement applicables au transport aérien (15) en rappelant que les restrictions au libre exercice du droit de grève ne peuvent être imposées que par la loi et strictement entendues. Elle tire également la conséquence de la qualification du droit de grève, un droit individuel mais d'exercice collectif, qui doit nécessairement conduire à considérer comme remplie l'obligation de déclaration individuelle préalable d'intention de grève dans le cadre de listes collectives. Ce faisant, l'entreprise dispose de toute la prévisibilité nécessaire pour informer ses clients. Et c'est l'unique objet de la loi *Diard*.

**Stéphanie Baradel**, Avocate au Barreau de Lyon

(13) Forcément provisionnelles à ce stade, en application de l'article 809, alinéa 2 du Code de procédure civile.

(14) comp. Crim. 26 mars 2008, n°07-84.308, Droit ouvrier 2009 p. 56 obs. A. Mazières et Saramito.

(15) Et aujourd'hui encore particulièrement décriées par les syndicats.